

ASSEMBLEE NATIONALE30 septembre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 312**

présenté par
M. Herth, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques
et MM.Feneuil, Sauvadet et Philippe-Armand Martin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

I.– Le cinquième alinéa de l'article L. 731-14 du code rural est ainsi rédigé:

« A compter des revenus de l'année 2005, les chefs d'exploitation à titre individuel relevant du régime réel sont autorisés, sur option, à déduire des revenus mentionnés au 1° le montant de la valeur locative des terres qu'ils mettent en valeur et dont ils sont propriétaires ou usufruitiers. La valeur locative retenue est égale à la moyenne des minima et maxima fixés en application de l'article L. 411-11. Le cas échéant, cette valeur locative est majorée des frais financiers exposés pour l'acquisition des terres en cause et déduits des revenus mentionnés au 1°. »

II.– La perte de recettes éventuelle pour les organismes de mutualité sociale agricole est compensée par la majoration, à due concurrence, du tarif de la taxe mentionnée à l'article 991 du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L. 731-14 du code rural prévoient la possibilité pour les exploitants agricoles de déduire, sur option, des revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles servant de base aux cotisations sociales, un certain montant correspondant à la « rente du sol » des terres en propriété exploitées en faire valoir direct.

Ce même article définit de manière précise une formule de déduction axée sur le revenu cadastral des terres, revenu qui n'a jamais été revalorisé. De sorte que cette disposition qui est approuvée sur le fond par la profession est complètement vidée de son sens et de toute portée.

Une disparité importante se fait ainsi jour s'agissant de la base de calcul des cotisations sociales entre l'exploitant propriétaire et l'exploitant locataire. Les loyers supportés par ce dernier constituant des charges d'exploitation, la base de cotisation aux charges sociales est ainsi réduite d'autant.

Aussi est-il proposé de rétablir cet équilibre de sorte que la déduction pour « rente du sol » telle que prévue par les dispositions du code rural précitées, ne soit plus basée sur le revenu cadastral mais sur le barème des locations des terres agricoles, tel qu'il résulte du statut du fermage.